

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/02/2021031418/justel>

Dossier numéro : 2021-04-02/47

Titre

2 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand abrogeant le Polder de Kruibeke

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-05-2021 page : 49138

Entrée en vigueur : 30-05-2021

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le Polder de Kruibeke, tel qu'indiqué à l'annexe 1, est abrogé.

[Art. 2](#). Après l'abrogation du Polder de Kruibeke, les cours d'eau sont gérés conformément à la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

[Art. 3](#). Le solde du patrimoine du polder, les biens meubles et les archives sont transférés à la commune de Kruibeke et le patrimoine sera utilisé pour des travaux relatifs à la gestion de l'eau dans la zone.

[Art. 4](#). Le ministre flamand compétent pour l'environnement et la politique de l'eau est chargé d'exécuter le présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#).

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 20-05-2021, p. 49139)